EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/10/2019 Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le 01.10.2019

ID: 089-200039642-20190924-83_2019-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.

ARRONDISSEMENT **D'AVALLON**

Etaient présents : Aisy-Sur-Armançon : M. BURGRAF Roland, Ancy-Le-Franc : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, Mme ROYER Maryse, Ancy-Le-Libre: Mme HUGEROT Maryvonne, Argentenay: M. TRONEL Michel, Argenteuil-Sur-Armançon: M. SCHIER Gaston, Arthonnay: M. LEONARD Jean-Claude, Bernouil: M. PICARD Bruno, Chassignelles: Mme JERUSALEM Anne, Cheney: M. BOLLENOT Jean-Louis, Collan: Mme GIBIER Pierrette, Cruzy-Le-Châtel: M. DURAND M. KLOËTZLEN Eric, Dyé: Dannemoine: M. DURAND Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, Flogny La Chapelle: Mme CONVERSAT Pierrette, M. GOVIN Gérard, Fulvy: M. HERBERT Robert, Gigny: M. REMY Georges, Jully: M. FLEURY François, Junay: M. PROT Dominique, Lézinnes: M. MOULINIER Laurent, Mélisey: M. BOUCHARD Michel, Nuits-Sur-Armançon: M. GONON Jean-Louis, Pacy-Sur-Armançon: M. GOUX Jean-Luc, Perrigny-Sur-Armançon: Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, Pimelles: M. ZANCONATO Eric, M. BETHOUART Serge, Ravières: M. HELOIRE Nicolas, Roffey: M. GAUTHERON Rémi, Rugny: M. NEVEUX Jacky, Saint-Martin-Sur-Armançon: Mme MUNIER Françoise, Sennevoy-Le-Bas: M. GILBERT Jacques, *Sennevoy-Le-Haut*: M. MARONNAT Jean-Louis, *Serrigny*: Mme THOMAS Nadine, *Stigny*: M. BAYOL Jacques, *Tanlay*: M. BOUILHAC Jean-Pierre, Mme PICOCHE Elisabeth, *Thorey*: M. NICOLLE Régis, *Tonnerre*: Mme AGUILAR Dominique, Mme BOIX Anne-Marie, Mme DOUSSEAUX Jacqueline, M. GOURDIN Jean-Pierre, M. HARDY Raymond, M. LENOIR Pascal, M. ROBERT Christian, Tronchoy: M. TRIBUT Jacques, Vézannes: M. LHOMME Régis, Vézinnes: Mme BORGHI Micheline, Villiers-Les-Hauts: M. BERCIER Jacques, Vireaux: M. PONSARD José.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE

Excusés: Baon: M. CHARREAU Philippe, Cry-Sur-Armançon: M. DE PINHO José, Flogny La Chapelle: M. CAILLIET Jean-Bernard, Gland: Mme NEYENS Sandrine, Lézinnes: M. GALAUD Jean-Claude, Molosmes: M. BUSSY Dominique, Sambourg: M. PARIS Stéphane, Tonnerre: Mme BERRY Véronique, Mme COELHO Caroline, Mme DUFIT Sophie, M. LANCOSME Michel, Mme LAPERT Justine, M. ORTEGA Olivier, M. SERIN Mickail, Trichey: Mme GRIFFON Delphine, Villon: M. BAUDOIN Didier, Viviers: M. PORTIER Virgile.

Nombre de conseillers :

73 En exercice: Présents: 52 17 Absent(s): Pouvoir(s): 4 56 Votants:

> Excusés ayant donné pouvoir : Ravières : M. LETIENNE Bruno, Tanlay : M. BOURNIER Edmond, Tissey: M. LEVOY Thomas, Yrouerre: M. PIANON Maurice.

Délibération n° 83-2019

Secrétaire de séance : M. MOULINIER Laurent

Date de convocation: 18 septembre 2019

Objet:

Madame la présidente expose;

RESSOURCES HUMAINES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Personnel communautaire

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat;

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 2 mai 2014;

Envoyé en préfecture le 01/10/2019 Reçu en préfecture le 01/10/2019 Affiché le 01.10.2019

ID: 089-200039642-20190924-83_2019-DE

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1- Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2- Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le 01.10.2019

ID: 089-200039642-20190924-83_2019-DE

3- Identification des régies présentes au sein de l'établissement

Groupe de fonction d'appartenance du régisseur	Type de régies d'avances ou de recettes	Montant mensuel moyen de l'avance et/ou des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »
Catégorie C/Groupe 2	RAID de l'Armançon	Jusqu'à 1 220,00 €	110,00 €
Catégorie C/ Groupe 1	Aire d'accueil des gens du voyage de Tonnerre	De 3 000,00 € à 4 600,00 €	110,00 €
Catégorie C/ Groupe 1	Taxe de séjour	Jusqu'à 1 220,00 €	110,00 €
Catégorie C/ Groupe 1	Centre de loisirs de Tonnerre	De 1 121,00 € à 3 000,00 €	110,00 €
Catégorie C/Groupe 2	Services déchets	Jusqu'à 1 220,00 €	110,00 €
Catégorie C/Groupe 2	Transport à la demande	Jusqu'à 1 220,00 €	110,00 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001)

	56	pour
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire		contre
	0	abstention

DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2019,

DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour copie conforme.

La présidente, Anne JERUSALEM.



La présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).